



GÉOMÈTRE-EXPERT
GARANT D'UN CADRE DE VIE DURABLE

SELAS BOURENE RICHARD

Benjamin Bourène

Géomètre-Expert

115, impasse de l'Arpentaïre

04100 MANOSQUE

T 04 22 91 22 12

contact@bourene-richard.fr

PROCES-VERBAL CONCOURANT A LA DELIMITATION DE LA PROPRIETE DES PERSONNES PUBLIQUES

Article 1 – Acte foncier - Renseignements

REQUETE : A la requête de M. Claude BLANC et de Mme Cyrielle BLANC-BOLZANI

GEOMETRE : Je soussigné, Benjamin BOURENE, géomètre-expert, représentant de la SELAS BOURENE RICHARD, demeurant 115 impasse de l'Arpentaïre, 04100 MANOSQUE, société inscrite au tableau du conseil régional de Marseille sous le numéro STR_00000117.

MISSION : La présente opération a pour objet de mettre en œuvre la procédure de délimitation de la propriété relevant du domaine public routier et de dresser en conséquence le présent procès-verbal.

Celui-ci est destiné à être annexé à l'arrêté d'alignement individuel correspondant, conformément à l'article L.112-1 du code de la voirie routière.

Cet arrêté doit être édicté par la personne publique propriétaire ou gestionnaire du bien relevant du domaine public routier.

Pour clore les opérations de délimitation de la propriété des personnes publiques, l'arrêté et le présent procès-verbal devront être notifiés par la personne publique à tout propriétaire riverain concerné et au géomètre-expert auteur des présentes.

Si la procédure n'est pas menée à son terme, la personne publique devra en informer le géomètre-expert.

SELAS BOURENE RICHARD

Société d'exercice libéral par actions simplifiée au capital de 1000€
SIRET : 982 231 656 00017 – RCS MANOSQUE – APE : 71.12A
N° TVA : FR74 982 231 656

Topographie, Implantation, Bornage, Division, Copropriété
Conseil, Urbanisme, Foncier

Successeur de Philippe RICHARD sur le secteur de Manosque
N° d'inscription à l'ordre des géomètres-experts : STR_00000117

Article 2 – Désignation des parties

2.1 Personne publique :

La Commune de CORBIERES-EN-PROVENCE en tant que gestionnaire de la voirie communale

2.2 Propriétaire riverain concerné :

- M. Claude BLANC, né le 19/03/1959 à MANOSQUE (04100), demeurant à MANOSQUE (04100), 319 boulevard des Combes

Et

- Mme Cyrielle BLANC-BOLZANI, née le 03/09/1985 à MANOSQUE (04100), demeurant à TRETS (13530), rue Dominique

propriétaires de la parcelle E 706 d'après l'acte de donation reçu le 04/03/2020 par Me Sophie CASANOVA-TIRAND, Notaire à MANOSQUE (04).

Article 3 – Objet de l'opération

La présente opération de délimitation a pour objet de fournir à la personne publique les éléments pour lui permettre :

- de fixer les limites de propriété séparatives communes et les points de limites communs,
- de constater la limite de fait, correspondant à l'assiette de l'ouvrage public routier, y compris ses annexes s'il y a lieu,

entre d'une part :

- la voie communale dénommée « **Avenue Frédéric Mistral** », relevant de la domanialité publique artificielle,

et d'autre part :

- la propriété privée riveraine cadastrée : section **E n°706**

Article 4 – Modalités de l'opération

4.1. Réunion

Afin de procéder à une réunion le jeudi 25 septembre 2025 à 10h00, ont été régulièrement convoqués par courrier électronique en date du 4 septembre 2025 :

- M. Jean-Claude CASTEL, Maire de CORBIERES-EN-PROVENCE

- M. Claude BLANC et Mme Cyrielle BLANC-BOLZANI, propriétaires de la parcelle **E n°706**

Lors de la réunion contradictoire nous avons rencontré M. Claude BLANC et M. Philippe SOLER brigadier-chef principal de la Commune de CORBIERES-EN-PROVENCE.

4.2 Eléments analysés

Documents :

- 31/12/1987 : Plan de bornage établi par M. Pierre ANTIQ géomètre-Expert à MANOSQUE sous la référence 4859.

Signes de possession :

Nous constatons la présence d'un mur de clôture en bordure de la voie publique sur une partie de la propriété.

Les dires des parties :

Néant

Article 5 – Définition des limites de propriété

5.1. Analyse expertale et synthèse des éléments remarquables

La limite de propriété est définie par le plan de bornage, établi le 31/12/1997 par M. Pierre ANTIQ géomètre-expert à MANOSQUE, réf 4859, que nous avons été en mesure d'appliquer.

5.2 Définition et matérialisation des limites

Les sommets et limites visés dans ce paragraphe ne deviendront exécutoires qu'après notification de l'arrêté par la personne publique aux propriétaires riverains concernés, et définitifs qu'à compter de l'expiration des délais de recours.

La limite de propriété objet du présent procès-verbal de délimitation est donc fixée suivant la ligne 401 et 399.

Article 6 – Constat de la limite de fait

A l'issue du constat de l'assiette de l'ouvrage public existant et après avoir entendu l'avis des parties présentes :

Du point 407 au point 332 les points caractéristiques suivants ont été reconnus :

- point 407 angle de piler
- point 406 clou OGE
- point 181 angle de mur
- point 180 angle de mur
- point 357 angle de mur
- point 332 angle de mur

La limite de fait objet du présent procès-verbal de délimitation est donc fixée suivant la ligne n°407, 406, 181, 180, 357 et 332.

Les sommets et limites visés dans ce paragraphe ne deviendront exécutoires qu'après notification de l'arrêté par la personne publique aux propriétaires riverains concernés, et définitifs qu'à compter de l'expiration des délais de recours.

Article 7 – Définitions numériques

Définition numérique de la limite de Propriété de la Personne Publique :

Point	X (m)	Y (m)	Gisement (gr)	Distance (m)	Nature
401	1921559.17	3177270.96			Non matérialisé
			131.940	40.68	
399	1921594.83	3177251.40			Non matérialisé

Définition numérique de la limite de fait :

Point	X (m)	Y (m)	Gisement (gr)	Distance (m)	Nature
407	1921558.97	3177270.61			Angle de pilier
			132.060	15.35	
406	1921572.42	3177263.20			Clou OGE
			132.054	8.66	
181	1921580.00	3177259.02			Angle de mur
			132.497	11.77	
180	1921590.27	3177253.27			Angle de mur
			156.668	2.39	
357	1921591.78	3177251.41			Angle de mur
			180.565	2.37	
332	1921592.49	3177249.15			Angle de mur

Définition numérique des points de rattachements :

Point	X (m)	Y (m)	Nature
190	1921570.40	3177259.69	Angle de bâtiment
308	1921573.35	3177230.83	Angle de mur
381	1921563.89	3177248.32	Angle de bâtiment
St .1	1921571.75	3177271.63	Clou
St .2	1921598.22	3177246.31	Clou

Dans le système de coordonnées RGF93 CC44

Article 8 – Régularisation foncière

La présente délimitation a permis de mettre en évidence la discordance entre la limite de propriété de la Personne Publique et la limite de fait.

Il est recommandé aux parties de procéder à une régularisation foncière.

Article 9 – Rétablissement des bornes ou repères

Les bornes ou repères qui viendraient à disparaître, définissant les limites de propriété ou limites de fait objet du présent procès-verbal et confirmées par l'arrêté auquel il est destiné, devront être remises en place par un géomètre-expert.

Le géomètre-expert, missionné à cet effet, procédera au rétablissement desdites bornes ou repères après en avoir informé les propriétaires concernés, et en dressera procès-verbal. Ce procès-verbal devra relater le déroulement des opérations et les modalités techniques adoptées en référence au présent document.

A l'occasion de cette mission, et uniquement sur demande expresse des parties, le géomètre-expert pourra être amené à vérifier la position des autres bornes participant à la définition des limites de propriété ou des limites de fait objet du présent procès-verbal.

Ce procès-verbal sera notifié à la personne publique et aux propriétaires riverains.

Article 10 – Publication

Enregistrement dans le portail Géofoncier www.geofoncier.fr :

Les parties ont pris connaissance de l'enregistrement du présent procès-verbal dans la base de données GEOFONCIER, tenue par le Conseil supérieur de l'Ordre des géomètres-experts, suivant les dispositions de l'article 56 du décret n°96-478 du 31 mai 1996 modifié portant règlement de la profession de géomètre-expert et code des devoirs professionnels. Cet enregistrement comprend :

- la géolocalisation du dossier,
- les références du dossier,
- la dématérialisation du présent procès-verbal, y compris sa partie graphique (plan et/ou croquis),
- la production du RFU (référentiel foncier unifié).

Conformément à l'article 52 dudit décret, ces documents seront communiqués à tout géomètre-expert qui en ferait la demande.

Production du RFU :

Au terme de la procédure, il sera procédé à la production du RFU (Référentiel Foncier Unifié) en coordonnées géoréférencées dans le système légal en vigueur (RGF93, zone CC...), afin de permettre la visualisation des limites de propriété dans le portail www.geofoncier.fr.

Ne doivent pas être enregistrés dans le RFU les sommets et les limites de fait des ouvrages publics.

Article 11 – Protection des données

Les informations collectées dans le cadre de la procédure de délimitation soit directement auprès des parties, soit après analyse d'actes présentés ou recherchés, font l'objet d'un traitement automatisé ayant pour finalité l'établissement du présent procès-verbal.

Ces informations sont à destination exclusive des bénéficiaires de droits sur les parcelles désignées à l'article 3, du géomètre-expert rédacteur, du Conseil supérieur de l'Ordre des géomètres-experts qui tient la base de données foncières dans laquelle doivent être enregistrés les procès-verbaux, et de toute autorité administrative en charge des activités cadastrales et de la publicité foncière qui pourra alimenter ses propres traitements à des fins foncières, comptables et fiscales dans les cas où elle y est autorisée par les textes en vigueur.

Les informations relatives à l'acte sont conservées au cabinet du géomètre-expert sans limitation de durée.

Elles peuvent être transmises à un autre géomètre-expert qui en ferait la demande dans le cadre d'une mission foncière en application de l'article 52 du décret n° 96-478 du 31 mai 1996.

Compte tenu de l'évolution des technologies, des coûts de mise en œuvre, de la nature des données à protéger ainsi que des risques pour les droits et libertés des personnes, le géomètre-expert met en œuvre toutes les mesures techniques et organisationnelles appropriées afin de garantir la confidentialité des données à caractère personnel collectées et traitées et un niveau de sécurité adapté au risque.

Conformément au Règlement (UE) 2016/679 relatif à la protection des données à caractère personnel, les parties disposent d'un droit d'accès et de rectification sur leurs données qui peut être exercé auprès du géomètre-expert.

Sous réserve d'un manquement aux dispositions ci-dessus, les parties peuvent introduire une réclamation auprès de la CNIL.

Fait sur 6 pages à MANOSQUE, le 31/10/2025.

Benjamin BOURENE
Géomètre-Expert



